

Médecins de famille Fribourg (MFF)/ HausAerztInnen Freiburg (HAeF)
REGLEMENT INTERNE

(Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 03.09.2015,
dernière modification le 6 septembre 2018)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Dénomination

Médecins de famille Fribourg (MFF), dont les membres font partie de la Société de médecine du canton de Fribourg, est une association de médecins de famille établis dans le canton de Fribourg.

Le siège de l'association est au domicile d'un des membre du comité.

Art. 2 : Buts

L'association a pour buts :

- a) de favoriser des échanges personnalisés entre les médecins de famille du canton et d'encourager la mise sur pied de groupes de travail concernant la pratique de la médecine de famille.
- b) de représenter ses membres au sein de la Société de médecine du canton de Fribourg.
- c) de soutenir et d'encourager la formation en médecine de premiers recours dans le canton de Fribourg.
- d) d'accueillir les médecins de famille et d'accompagner leur installation au niveau cantonal.
- e) de sauvegarder les intérêts professionnels et économiques de ses membres dans le cadre de la Société de médecine du canton qui est seule habilitée à discuter avec des tiers.

II - MEMBRES

Art. 3 : Membres

- a) Membre ordinaire : le médecin (spécialiste FMH en médecine interne-générale, en médecine générale, en médecine interne, en pédiatrie ou médecin praticien, ***ce dernier sous condition d'acceptation préalable par le comité de MFF***) qui pratique en tant que médecin de famille dans le canton de Fribourg, et membre ordinaire de la Société de la médecine du canton de Fribourg.
- b) Membre vétérans : les anciens médecin de famille, n'exerçant plus en tant que médecin actuellement, peuvent être nommés membre vétérans à leurs demande.
- c) Membre extraordinaire : le médecin (spécialiste FMH en médecine interne-générale, en médecine générale, en médecine interne, en pédiatrie ou médecin praticien, ***ce dernier sous condition d'acceptation préalable par le comité de MFF***) qui présente un intérêt pour la pratique de la médecine de famille dans le canton de Fribourg, nommé par le comité et accepté par l'AG.

Art. 4 : Admissions

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une inscription sur le site internet de l'association. L'admission est effective lors de l'acquittement de la première cotisation annuelle.

Art. 5 : Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. Les membres vétérans *et extraordinaires* sont exonérés de cette cotisation.

Art. 6 : Démissions et exclusions

Perd son titre de membre :

- a) tout membre démissionnaire. La démission doit être adressée par écrit au comité ; elle est effective dès la réception de la lettre de démission.
- b) tout membre exclu de l'association. Cette exclusion ne peut être prononcée qu'à la suite d'une votation au bulletin secret des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.
- c) sur décision du comité, celui qui ne paie pas ses cotisations malgré deux rappels du caissier.

III - ORGANISATION

Art. 7 : Organes

Les Organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les groupes de travail
4. deux vérificateurs des comptes

Art. 8: L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année.

La convocation à l'assemblée générale sera adressée aux membres un mois à l'avance. Au moment de la convocation, le rapport annuel du comité et des groupes de travail, est mis sur le site internet.

L'ordre du jour comprend pour une assemblée générale ordinaire :

- a) l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale envoyée au préalable lors de la convocation
- b) les comptes annuels ainsi que le rapport et les propositions des vérificateurs des comptes
- c) la fixation du montant de la cotisation
- d) Les élections réglementaires
- e) les admissions, démissions, exclusions
- f) divers

Les votes s'effectuent à main levée, ils peuvent être exprimés au bulletin secret à la demande de 3 membres au moins.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

Art. 9 : Le comité

Le comité se compose d'au minimum 3 membres, si possible de districts différents soit au moins : 1 représentant du comité, 1 caissier, 1 webmaster.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour 1 an. Chaque membre est rééligible. Le comité se constitue lui-même, le représentant du comité, le caissier et le webmaster sont nommés par le comité.

Le comité assure les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association et coordonne les différents groupes de travail. Il fixe la date et le lieu de la prochaine assemblée générale. Il doit rendre compte de ses activités sur le site internet de l'association.

Le représentant du comité représente l'association médecin de famille Fribourg auprès de la société de médecine du canton de Fribourg et des instances extérieures. Sa signature conjointement à celle du caissier ou du webmaster engage l'association.

Art. 10 : Site internet

Un site internet géré par le webmaster est accessible à tous les membres.

Il contient la liste des membres avec leurs compétences particulières ayant un lien avec les buts de l'association.

Il contient les différents documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Art. 11: Les groupes de travail

Chaque membre de l'association doit avoir la possibilité de proposer la création d'un nouveau groupe de travail auprès du comité. Le comité valide sa création en fonction de son utilité pour la pratique de la médecine de famille.

Les groupes, une fois constitués, sont accessibles à tous les membres.

Art. 12: Finances

Les ressources de l'association sont :

- a) la cotisation annuelle
- b) dons et legs

La gestion est assurée par le comité qui est engagé par la signature du représentant du comité et celle du caissier ou du webmaster, par signature individuelle.

Art. 13: Vérificateurs des comptes

La comptabilité de l'association est soumise au contrôle de deux vérificateurs qui examinent les comptes annuels. L'un d'eux présente un rapport écrit sur le site internet 1 mois précédant l'assemblée générale qui sera validé lors de l'assemblée générale.

IV - MODIFICATION DU REGLEMENT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Art. 14: Modification du règlement

Tout membre peut proposer une modification du règlement. Cette proposition dûment motivée doit être adressée par écrit au comité 3 mois avant l'assemblée générale et chaque membre doit être informé par écrit un mois avant l'assemblée générale. Les décisions relatives à la modification du règlement requièrent la majorité des 2/3 des membres présents habilités à voter.

Art. 15: Dissolution de l'association

La décision de dissoudre l'association requiert l'approbation écrite des 2/3 des membres inscrits.

Une demande en vue de la dissolution de l'association peut être présentée par l'assemblée générale, par le comité ou par 1/4 des membres inscrits.

Lorsque la dissolution a été décidée conformément au règlement, le comité convoquera une dernière assemblée générale dans les 3 mois.

Celle-ci prend connaissance de l'état des comptes présentés par le caissier et décide de l'emploi de la fortune restante.